

Les lignes fines

Prostitution, travail du sexe, traite des êtres humains...

Choix versus contrainte, libre versus forcée... La réforme du Code pénal en matière d'infractions sexuelles a, sur le papier, voulu tracer une ligne entre situations où les personnes en prostitution sont exploitées et celles où elles exercent un travail consenti. Est-ce si évident ? En tout cas, ce cadre et son nouveau contrat de travail sexuel ne collent pas aux multiples réalités des personnes en prostitution, en majorité des femmes. Elles nous expliquent pourquoi. Une série d'assos de première ligne et d'expert-es s'expriment. Plongée en terrain conflictuel, dans les zones d'ombre d'une loi « à la belge »... avec côté surréaliste.

Véronique Laurent, Manon Legrand et Sabine Panet.

Une enquête réalisée avec le soutien du Fonds pour le Journalisme en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Illustrations: Marion Sellenet.



En quelques mots

→ Le proxénétisme est le fait de gagner de l'argent grâce à la prostitution de quelqu'un-e d'autre. C'est en principe interdit.

→ Mais un changement législatif permet désormais à des entreprises, dans certaines conditions, d'employer des personnes exerçant l'activité prostitutionnelle, et donc de faire du profit.

→ Sur le terrain, de nombreuses personnes s'interrogent sur le bien-fondé de ce changement et appellent à une discussion plus large sur ce sujet clivant, au cœur de relations inégalitaires entre femmes et hommes.

« J'en ai 60, alors 25 ans en arrière..., j'avais 35 ans », Marlène se rappelle son entrée en prostitution au hasard d'une annonce pour un boulot de masseuse. Elle est une des rares à accepter de nous parler de son parcours. Mère de famille nombreuse (trois enfants à elle, trois recueillies à la mort de sa belle-sœur, trois comme famille d'accueil), elle explique : « Quand tu allais travailler, c'était 10 euros de l'heure... Là, sur même pas une demi-heure, tu t'es fait 150 boules. Tu fais quoi ? C'était 50/50 [avec la gérante du salon, ndlr] et les prix étaient plus élevés que maintenant. Puis j'ai commencé en privé et ici [rue Marnix à Seraing, ndlr], en indépendante. » Marlène parle d'une vie à 200 à l'heure, de brassage d'argent, de sa fierté d'avoir pourvu aux besoins de ses enfants, de dettes, « d'un métier plus que dur », de capacité à dire non, de dettes, de clients « chouettes », des hommes qui sont des « porcs », et de dettes... « J'avais des cotisations sociales en retard. » Marlène en discute avec Dominique Silvestre, de l'asbl Icar, qui accompagne des personnes en situation prostitutionnelle. « Elle m'a dit "Si un jour il t'arrive quelque chose, tu n'es pas en ordre de mutuelle". Je me suis mise dans les titres-services. Et puis j'ai eu un cancer du sein. Et là, ça a été le bordel. L'ablation, la chimio, les rayons, le Covid, enfin bref, voilà. » Pour apurer ses dettes, Marlène a dû vendre sa maison. Toujours sous hormonothérapie, elle vit grâce à l'assurance maladie.

Une loi, un contrat

Juin 2022, la loi sur la dépénalisation de l'exploitation de la prostitution entre en vigueur. Il faudra deux ans pour que, le 3 mai 2024, la loi sur le travail du sexe, première mondiale, permette aux personnes en prostitution de travailler sous un contrat donnant accès aux droits – et devoirs – des salarié-es mais aussi, au vu de la nature du « travail », à des droits très spécifiques (voir encadré). L'employeur, lui, doit d'abord obtenir un agrément, sous conditions strictes, auprès des ministères de l'Emploi et de la Justice. Ce contrat aurait-il facilité la vie de Marlène ? Aide-t-il les personnes en prostitution ? Afin de l'évaluer, le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, notamment, organisait un séminaire¹ le 16 mai dernier. Johan Debuf, responsable de la nouvelle cellule LISA de la zone de police Bruxelles Nord, s'occupant de prostitution, proxénétisme et de traite des êtres humains (TEH), remarquait : « Les femmes se questionnent, mais quand on leur explique les conditions d'agrément, elles doutent que leur employeur actuel en voudra, et surtout pas, le cas échéant, leur "proxénète". » L'asbl Entre 2 Wallonie accompagne des personnes en prostitution. Joëlle Clippe y travaille, à Charleroi, en tant qu'assistante sociale : « Le grand public pense : "Ce contrat, c'est pour tout le monde", mais il y a une énorme différence entre une escort et une femme sous addiction. Il y a un million de réalités de vie différentes en prostitution. »



Des droits spécifiques

→ Sur son site, le SPF Emploi indique : « Dans le droit fil du principe général du libre consentement en matière de sexualité, le travailleur du sexe reste libre de consentir ou non à un acte sexuel à tout moment, quels que soient les accords convenus au préalable avec l'employeur ou le client. À aucun moment, un travailleur du sexe ne peut être contraint d'accomplir un acte de prostitution. »

→ En matière de chômage, les travailleurs/euses du sexe ont les mêmes droits aux allocations en cas de perte d'emploi que les autres travailleurs/euses. Mais au vu de la nature spécifique de leur travail, les TDS qui démissionnent ou qui sont licencié-es par leur entreprise ne sont pas considéré-es en situation de chômage volontaire et ne sont pas sanctionné-es par l'ONEM.

Décriminalisation de quoi, de qui

Il fallait modifier le Code pénal. Des personnes sous contrat de travail en tant que « prostituée », qui déposaient plainte contre leur patron-ne pour non-respect de paiement, se voyaient signifier en justice la nullité de leur contrat car « contraire aux bonnes mœurs »². Pour l'éviter, elles pouvaient s'inscrire comme « serveuse » ou « masseuse ». Éliminer du Code pénal datant de 1867 les raisons moralisantes poussiéreuses, c'était le but de la réforme, dont le volet infractions sexuelles, désormais chapeauté par la notion de consentement (voir notre enquête de juillet 2025), est passé tout juste avant la fin de la dernière législature. Changements phares : une nouvelle définition du viol initiée par la secrétaire d'État à l'Égalité des genres Sarah Schlitz (Ecolo), ainsi que la dépénalisation partielle de l'exploitation de la prostitution, poussée par le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne (Open VLD).

Avant ce que ses défenseurs/euses appellent pourtant la « décrim » de la prostitution, c'est le proxénétisme qui était illégal. « *Il n'y a jamais eu de criminalisation de la prostitution dès lors qu'elle est faite à titre personnel et qu'il n'y a pas de proxénète !* », s'insurge l'ancien auditeur du travail spécialisé en droit social pénal, Charles-Eric Clesse. La Belgique suivait une ligne abolitionniste (voir encadré), déléguant à chaque commune les décisions concernant les modalités de respect de l'ordre public. « *Même si la loi considérait qu'il s'agissait de proxénétisme, précise-t-il, la politique criminelle était de ne pas poursuivre si on estimait que la fille, indépendante ou sous contrat, travaillait dans des conditions "normales"* »³. Alors pourquoi parler de « décrim » ? UTSOPI, l'Union belge des Travailleur-euses du Sexe, maintient le terme. Son « Project facilitator et Policy and advocacy officer »⁴, Daan Bauwens, affirme : « *En décriminalisant les tiers, on a décriminalisé le secteur et par là, les TDS [travailleurs/euses du sexe, ndlr]* ». Sauf que, s'ils ne faisaient pas de profit « anormal » (ce qui pouvait être condamné pour proxénétisme), les tiers n'étaient déjà pas criminalisés. L'ancien journaliste déroule, « *la "dégrim" redonne du pouvoir aux TDS, diminue leur peur de s'adresser à la police en cas de problème* ». Et aiderait à diminuer la stigmatisation sociale – le mot est lâché : toutes les personnes en prostitution, entre 5.000 et 25.000 selon les estimations, portent ce poids.

Rémunération et avantage anormal : casse-tête !

En attendant, les demandes d'agrément arrivent au compte-goutte : six, selon UTSOPI, au moment d'écrire ces lignes – cinq confirmées par Stéphanie Schulze, de l'inspection de l'ONSS (Office national de sécurité sociale), dont une seule acceptée le 2 juillet dernier : une entreprise à Gembloux.⁵ Qui dit contrat, dit fixation de salaire minimum. Mais lequel ? Au barème Horeca, commission paritaire qui réunit patronat et syndicats dans laquelle le travail du sexe a été classé ? Nombre d'intervenant-es présumant qu'il n'intéressera ni les femmes en prostitution qui gagnent déjà davantage, ni les employeurs, réticents à payer un salaire fixe à celles moins « rentables ». Au pourcentage alors ? N'est-ce pas à nouveau du proxénétisme ? Et, remarque Marlène, « *pourquoi les macs iraient se déclarer comme employeurs ? Pour être contrôlés ?* » Elle enchaîne : « *Je ne sais pas qui a pondu cette loi, des gens qui n'écoutent rien... Et comment vérifier alors combien les filles ont réellement gagné ? 5.000 ? 2.000 euros ?* » Cette difficulté amène à se pencher sur la notion, centrale dans la loi pour déterminer s'il y a proxénétisme, de l'« avantage anormal ». « *Si vous retirez 30 % de la passe, se demande Charles-Eric Clesse, c'est un avantage normal ou anormal ? Ou 55 % ? Vous*



Les quatre types de législation en Europe... et la Belgique

- **Prohibitionniste** : la prostitution est une infraction en tant que telle (comme dans certains pays de l'Est...).
- **Abolitionniste**, dans la ligne de la Convention de l'ONU, la prostitution (entre majeur-es consentant-es) n'est pas une infraction, mais elle n'est pas non plus un métier comme un autre. Le but : réduire la demande (ou ne rien faire pour l'augmenter), sans punir. C'était le régime belge avant 2022. Et le positionnement de l'UE depuis 2023 et la résolution Noichl, non contraignante, affirmant notamment que la prostitution est une forme de violence et que la mise en œuvre de programmes de soutien et de sortie pour les survivant-es de la prostitution est la meilleure façon de la contrer.
- **Néo-abolitionniste** : abolitionniste, avec la pénalisation du client, comme en Suède, Norvège, France, Irlande.
- **Réglementariste** : la prostitution est légale et régulée. Approche possible pour les pays qui n'ont pas signé la Convention de l'ONU, comme l'Allemagne et les Pays-Bas (ou, hors Europe, la Nouvelle-Zélande).
- **Belgique** : l'exploitation de la prostitution est très partiellement dépénalisée, via un contrat de travail « sexuel ».

voyez le législateur venir fixer le taux ? On a tenté d'avoir un arrangement à la belge et intégré une possibilité d'avoir un proxénétisme légal mais on ne trouve pas comment faire. À côté de ça, on a déjà accepté d'avoir des contrats de travail. C'est un peu bancal. »

Changement d'orientation majeur

Selon UTSOPI, c'est un problème de confiance qui freine les demandes d'agrément : « Depuis 1965, il y a toujours une peur énorme de la police ou des communes, expose Daan Bauwens. Cette peur ne va pas disparaître du jour au lendemain. » 1965 ? Année de ratification par la Belgique de la Convention des Nations Unies dite de New York, pensée à partir des années 1920 suite au constat que la réglementation de la prostitution augmentait la traite des êtres humains : une grosse épine dans le pied des décideurs/euses politiques à la manœuvre. Lors de la préparation de la loi, « le point a été soulevé en Commission Justice de la Chambre », se souvient Isabelle Algoet, avocate générale à l'auditorat général de Mons. « Nous [Collège des procureur-es, ndlr] avons dit qu'à notre avis, la loi ne pourrait pas passer : il faudrait d'abord se désengager de la Convention de New York, qui dit que "la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains, sont contraires à la dignité humaine". Le législateur a usé d'une pirouette intellectuelle : puisque la traite implique l'exploitation, il a prévu, au sein de la nouvelle infraction d'"abus de prostitution", une exception, le contrat de travail sexuel et ses conditions strictes. Il considère, dans ce cas très précis et hors avantage "anormal", qu'il n'y aurait pas d'exploitation. Ainsi, même si le proxénétisme reste en soi réprimé, une marge a été créée – discutable par rapport au texte de la Convention. » Suffisamment pour qu'une petite dizaine d'organisations féministes emmenée par isala, association abolitionniste de soutien aux personnes qui voudraient sortir de la prostitution, ait déposé, pour ce motif notamment, un recours en annulation contre la loi et son contrat de « travail sexuel ». Ces associations analysent la prostitution sous l'angle de la marchandisation du corps, des femmes principalement, dans le système patriarcal capitaliste, avec son lot de précarité, et la considèrent en conséquence comme une violence faite aux femmes.

Les beaux rendements

Dans l'intervalle, à Ostende, le « Hangar d'Amour » ouvrira bientôt. Déjà à la manœuvre du plus grand bordel de Belgique, la Villa Tinto (2005) à Anvers, l'homme d'affaires Franky De Coninck s'apprête à gérer, dans un ancien entrepôt du port qui accueillera brasserie, bar sur le toit, bureaux, l'espace de prostitution : 36 chambres louées par tranches horaires. Le contrat de travail pourrait-il intéresser ce type de structures ? « Le travail du sexe dans les vitrines, ce n'est pas un secteur dont on pense qu'il va être touché par le cadre du travail », déclare Daan Bauwens. À un quotidien néerlandais⁶, Franky De Coninck répond d'ailleurs : « Je ne me lance pas dans des contrats de travail, ce n'est pas mon métier ». À la Villa Tinto, selon nos sources, à 130 euros le shift de onze heures (plage horaire de travail), on comprend l'intérêt de continuer à louer ces espaces à des indépendant-es (et ce, malgré des frais fixes et une taxe de 3.000 euros/an/chambre). Autre échelle : Marlène fait le topo pour Seraing. « Il y a des vitrines au rez-de-chaussée où c'est jusqu'à 400 euros/semaine par shift... Les propriétaires, sur le bail, vont mettre 200, par exemple. Elles [les femmes en prostitution, ndlr] trouvent qu'elles y travaillent mieux, donc elles se taisent. Et il y en a qui ont peur, parce que les propriétaires ont leur adresse. »

Pas pour toutes...

« Pour les filles qui travaillent dans les bars sous contrats de travail, certes plus ou moins réglos, le nouveau contrat de travail sexuel peut être une bonne chose, estime Joëlle Clippe de l'asbl

Les textes internationaux signés par la Belgique

- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de l'ONU (1965).
- La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, CEDEF ou, en anglais, CEDAW (1985).
- La directive européenne Honeyball (2014), recommandant de punir le client et non la prostituée.



« Le grand public pense : "Ce contrat, c'est pour tout le monde", mais il y a une énorme différence entre une escort et une femme sous addiction. Il y a un million de réalités de vie différentes en prostitution. »



Femmes sans papiers, le carrefour des oubliées

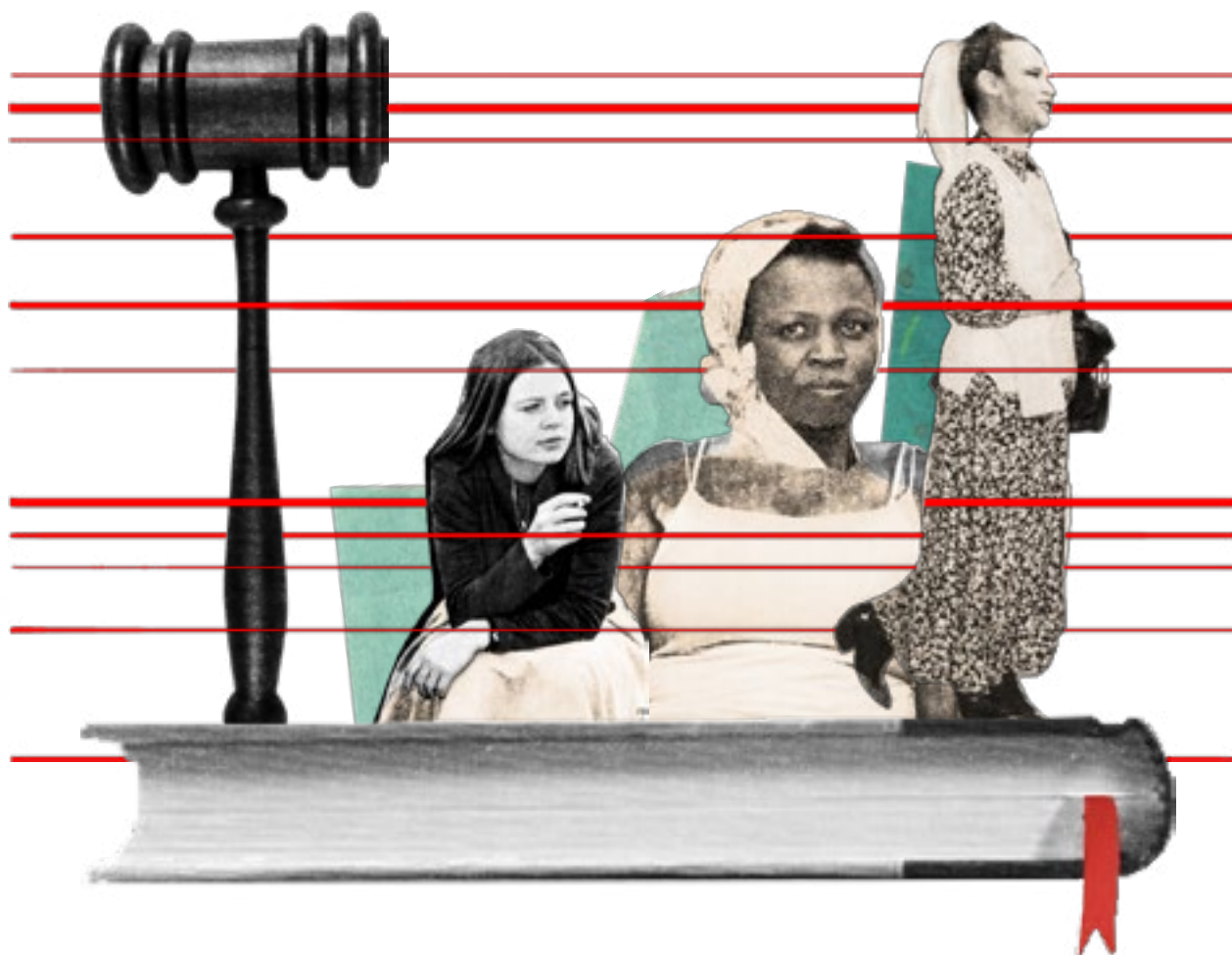
Entre 2 Wallonie. *Et si ça permet de les sécuriser un peu plus, pourquoi pas. Cela dit, elles pouvaient déjà refuser certaines pratiques et le bouton d'appel au secours, il y en avait déjà.* » D'autres femmes en prostitution ne souhaitent pas laisser de traces, par peur de la stigmatisation, ou parce qu'elles gagnent mieux dans l'informel, sans parler des personnes sous addiction, souvent en désaffiliation administrative. Nombre d'intervenant-es le constatent, les personnes qui souhaitent réellement s'inscrire dans un cadre salarié représentent une frange extrêmement minime. S'il faut choisir un statut, la préférence va à celui d'indépendant-e ; « *il fonctionne bien*, estime Christian Meulders, directeur de Sürya, spécialisé dans l'accompagnement des victimes TEH, *pour les personnes qui arrivent à gérer* ». Second point d'attention : « *Pour les indépendantes en situation d'exploitation sexuelle, il peut aggraver leur situation : elles se retrouvent d'autant plus facilement couvertes de dettes* ».

Il y a quinze ans, Johanneke van Slooten a lancé un service d'aide, d'inspiration chrétienne, aux filles, femmes et personnes transgenres en situation précaire liée à la prostitution, l'exploitation et la traite. « *Il y a toujours des circonstances qui font qu'elles ont besoin d'argent, pour un appartement, l'hôtel, "mon ami attend", envoyer de l'argent dans leur pays... Elles disent "Je vais faire ça un ou deux ans" ; dix ans après, elles sont toujours là.* » La fondatrice de Cherut (un mot hébreu signifiant « liberté de choisir ») poursuit : « *La majorité sont des femmes migrantes dont les vulnérabilités les ont menées à la prostitution, avec ou sans proxénète.* » Quels sont les besoins de ces femmes ? Joëlle Clippe décrit : « *Une dame sud-américaine de 60 ans se prostitue depuis ses 9 ans, elle a posé des questions pour devenir indépendante. Mais elle n'a aucun intérêt à se déclarer, et elle s'en fout, de cette loi. Ce qu'elle veut, c'est continuer à gagner un maximum d'argent. En Albanie, en Équateur, c'est pareil. Toute la famille dépend de leur activité. Elles sont très fières de ce qu'elles ont permis mais en vieillissant, elles ont moins de succès, le travail reste toujours aussi pénible et elles se rendent compte qu'elles n'ont rien ici. Ce sont des vies de sacrifices...* »

« *Un de mes clients à Kinshasa (en République démocratique du Congo) m'a proposé de venir ici, où je serais mieux payée. Je faisais ça pour payer mes études d'infirmière et pour mes enfants* », témoigne Divine*. « *Une fois en Belgique, il a pris mon passeport, mon téléphone. Il me faisait des violences. Quand je me suis enfuie, j'ai continué la prostitution. Je voulais faire autre chose ! Mais ça ne marchait pas* », raconte encore Divine, qui n'a pas été reconnue victime de traite des êtres humains, par manque de preuves. Elle ne fait pas de distinction entre TEH et prostitution : « *Les conséquences, c'est la mort, les IST [infections sexuellement transmissibles, ndlr], les gens qui veulent pas te payer...* » De toute façon, établit Clémentine Ebert, avocate au sein de l'association spécialisée Casa Legal, « *même si ce contrat de travail était l'idée du siècle, il ne concernerait pas les femmes sans titre de séjour* ». Ce que veulent les femmes sans papiers, pose Mireia Crespo, directrice d'isala, ce sont d'abord... des papiers.

L'obtention du statut de victime de traite, qui peut donner accès au séjour légal, est loin d'être simple. « *D'où l'importance que les victimes aient un avocat dès le départ*, insiste Clémentine Ebert. *Si elles obtiennent directement la protection de l'une des trois associations mandatées [PAG-ASA à Bruxelles, Sürya à Liège et Payoke à Anvers, ndlr], elles seront véritablement protégées. Sinon, ou si leur dossier est un peu plus compliqué, il sera beaucoup plus difficile de prouver qu'elles sont victimes de TEH.* »

Pour obtenir protection, il faut de plus remplir certaines conditions, dont l'abandon de l'activité prostitutionnelle. Une difficulté énorme, montre le témoignage de Divine. L'avocate de Casa Legal note que, conséquence psycho-traumatique, d'anciennes victimes de TEH « *se retrouvent à se prostituer à leur compte, mais avec une grande confusion pour savoir quand c'est volontaire et quand ça ne l'est plus. D'autant que légalement, même avec l'accord de la personne, cela peut être qualifié de traite des êtres humains.* » La directrice de Cherut pointe quant à elle le fait que les femmes qui se prostituent ne connaissent souvent que cette activité. Celles



qu'accompagne isala ne parlent pas, ou peu, le français, certaines sont analphabètes : des difficultés supplémentaires.

Forcée versus libre

L'avocate de Casa Legal se demande « si le débat en réalité ne concerne pas qu'une infime minorité. Il ne concernera certainement pas les femmes étrangères sans papiers victimes de TEH qui ne pourront a fortiori aucunement bénéficier d'un contrat de travail. Celles pour qui il est impératif de trouver rapidement des solutions pour une meilleure protection. » En 2023, 238 affaires sont entrées dans les parquets, d'après les derniers chiffres du rapport de Myria, Centre fédéral Migration⁷ ; des chiffres qui ne représentent pas l'ampleur du phénomène.

En septembre 2023 déjà, le Conseil de l'Égalité s'inquiétait : « Quelques intentions qu'aient eues les auteurs [de la loi, ndlr] de rencontrer la demande d'un petit groupe de prostitué-es, le Conseil craint que le projet ne suffise pas à enrayer les pratiques violentes à l'égard tant des prostituées qui se déclarent consentantes que des personnes enlisées dans le circuit de la traite. » Pour UTSOPI, justement, la loi sur le contrat de travail améliorera la détection de la traite, puisque « le cadre de travail définit un seuil minimum pour un travail digne. Tout ce qui est en dessous de cette ligne, c'est l'exploitation. »

Selon Clémentine Ebert, « le contrat de travail du sexe n'empêchera pas la traite » : signer un contrat de travail ne protège aucun secteur de l'exploitation. « La traite des êtres humains existe dans tous les secteurs, par exemple en boucherie, en boulangerie, où une protection existe pourtant autour du travail, des horaires, une commission paritaire... » Mireia Crespo, directrice d'isala, souligne : « Le marché de la traite et le marché de la prostitution, ce sont les mêmes. » Et Johanneke van Slooten détecte même un effet pervers : « Les femmes entendent qu'il y a un statut, que c'est réglementé, officiel. » Et de fait, le SPF Justice formule très librement sur son site⁸ : « Concrètement, [...] le travail du sexe a été retiré du Code pénal ». Johanneke van Slooten continue : « La société et les organismes d'aide concluent qu'il y a désormais peu d'exploitation dans le travail du sexe maintenant que c'est une profession officielle. Ce qui occulte et nie encore plus les vulnérabilités des plus fragiles. »

Floutant encore davantage les frontières, les techniques d'exploitation évoluent, les personnes exploitées pouvant ne pas avoir conscience qu'elles sont victimes aux yeux de la loi. Christian Meulders, directeur de Sürya, prend l'exemple des femmes des pays d'Europe de l'Est : « On peut avoir une personne qui les recrute, une autre qui met en prostitution, une troisième qui décide des conditions de travail, du tarif... Elles font des allers-retours dans leur pays, elles ont le sentiment qu'elles sont libres parce qu'elles ne subissent

pas une pression énorme, mais c'est toujours de la traite si elles ne s'organisent pas elles-mêmes. Et 5.000 euros rentrent et elles n'ont que 500 au final... Quand il y a de l'argent, tout le monde veut en profiter. Et ces gens qui exploitent économiquement sont par ailleurs parfois très gentils. Si elles ne déposent pas plainte, il ne se passe rien. »

Ceci n'est pas une loi

Les lignes entre des situations de prostitution, proxénétisme et traite des êtres humains sont ténues et mouvantes, on commence à le comprendre ; juridiquement, le nouveau Code pénal a voulu trancher. D'un côté : proxénétisme. De l'autre : traite des êtres humains. C'est sans tenir compte des particularités de la loi belge en matière de traite, détaille la magistrate Isabelle Algoet : « Les gens oublient que le droit belge est plus protecteur que le droit international, qui, pour incriminer, inclut trois éléments : l'action, la finalité sexuelle et les moyens (contrainte, menace, violence...). En droit belge, il ne faut que les deux premiers [voir encadré, ndlr]. Si les moyens sont également présents, il s'agit de traite aggravée. Dire "la traite, c'est quand c'est contraint", c'est faux ! La traite peut aussi s'étendre à des victimes consentantes, c'est la base. »

Et ce n'est pas la seule ambiguïté de la loi. « Depuis 2013, une modification législative a rappelé qu'il ne faut pas forcément toute une filière de proxénétisme pour pouvoir incriminer pour traite, enchaîne la juriste. On se demande alors à quoi sert l'infraction pour proxénétisme. Ce doublon dans la nouvelle loi entretient la confusion. Certains disent qu'il y a exploitation quand il y a proxénétisme aggravé et/ou quand la victime est contrainte, mais à nouveau, c'est faux : dans ces cas-là, il s'agit en fait de traite aggravée ! Le législateur s'est emmêlé dans les concepts. » Comment font les magistrat·es dans la pratique ? « Un fait peut être qualifié de différentes façons, on va donc regarder s'il s'agit de traite, avant tout. » Cette qualification octroie le statut de victimes aux exploité·es. Pas celle du proxénétisme... Patricia Le Cocq, experte chez Myria, relève également le paradoxe : « À partir du moment où il y a un avantage économique anormal, est-ce qu'on n'est pas de facto dans la traite ? Si on a recruté, si on emploie quelqu'un et que vous en tirez un avantage économique anormal, est-ce que de facto vous n'exploitez pas sexuellement ? C'est un peu la question à poser. Et qualifier les faits de traite offre en effet à la victime d'autres perspectives que le proxénétisme, même aggravé. » >>>

« Parler de glamourisation quand vivre comme travailleuse du sexe reste si difficile au quotidien, c'est vraiment très loin de la réalité. »



Les définitions juridiques

→ Article **abus de la prostitution :** le **proxénétisme** « consiste en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur : organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi ; promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal ; prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution ».

→ **Traite des êtres humains (en matière d'exploitation sexuelle) :** « consiste à recruter, à transporter, à transférer, à héberger, à accueillir une personne, à prendre ou à transférer le contrôle exercé sur elle – à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ».



« Quand il y a de l'argent, tout le monde veut en profiter. Et ces gens qui exploitent économiquement sont par ailleurs parfois très gentils. Si elles ne déposent pas plainte, il ne se passe rien. »

Quels effets depuis deux ans ?

Avertissant sur le manque de données fiables, un rapport d'évaluation, piloté par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, a tenté d'y répondre – sans articulation systémique, curieusement, entre prostitution et inégalités entre femmes et hommes. Parmi les nombreux points abordés : la traite a-t-elle augmenté ? « Depuis la décriminalisation, il y a des indications d'une légère expansion du secteur, commence l'un de ses rédacteurs, Stef Adriaenssens, professeur de sociologie économique à la KU Leuven. Mais on observe en même temps une baisse des transactions à risque (sexe anal, sans capote, etc.). C'était une énorme surprise. »

Dans le récent article « Legal Prostitution : A Crime Against Humanity ? »⁹ (« La prostitution légale : un crime contre l'humanité ? »), la juriste américaine Catharine MacKinnon relève cependant qu'« un grand nombre de données, dont la plupart ont été publiées par les régimes légalisés et décriminalisés eux-mêmes, montrent que [aucun de ces deux régimes] n'améliore la situation des personnes prostituées. Au contraire, tous deux maintiennent et augmentent les préjudices connus de la prostitution, notamment en augmentant la

demande de services sexuels rémunérés, en attirant davantage de personnes vulnérables dans l'industrie du sexe et en fournissant une puissante incitation économique à la traite des êtres humains. »

Une étude de référence réalisée dans 150 pays¹⁰ pose le constat qu'en moyenne, les pays où la prostitution est légale enregistrent un afflux plus important de victimes de traite des êtres humains, mais le rapport la nuance. Stef Adriaenssens explique : « Cette étude n'établit aucun lien direct de cause à effet entre légalisation et augmentation de la TEH. Si un jour ce lien direct était prouvé, alors il faudrait faire un arbitrage difficile entre de meilleures conditions de travail et l'incidence sur la traite des êtres humains. »

Les professionnel·les du secteur expriment d'autres inquiétudes. En matière de traite, « la police n'a pas assez de moyens », estime Christian Meulders. Johan Debuf, référent TEH, zone de police Bruxelles Nord, abonde et relance, « les décideurs politiques se disent que si la prostitution est légalisée, pourquoi effectuer des contrôles ? » Et par qui ? La police ? L'inspection du travail ? Les interrogations pleuvent. Se salarier ou prendre le statut d'indépendant·e va-t-il devenir obligatoire ? La politique criminelle changer ? Et les personnes à la marge et toutes celles qui ne rentrent pas dans les clous légaux pourraient-elles être poursuivies ? Les personnes sans papiers, risquer d'être expulsées ? Vont-elles toutes devoir davantage se cacher ? Et en filigrane : les violences sexistes et sexuelles dans la prostitution ne risquent-elles pas d'être escamotées par la requalification « violences au travail » ?

Quelles alternatives ?

Victime, en Belgique, de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, Ariana* avait fui des violences dans son pays. Elle constate : « De nombreuses femmes illégalement retenues dans un endroit ne veulent pas être prostituées, et ne bénéficient pas du soutien du système pour faire quelque chose de complètement différent. » Les parcours de sortie sont en effet peu financés. Avant ça, encore faut-il avoir la possibilité d'envisager un autre avenir. « Sortir de l'emprise de ce milieu-là, si on n'a pas toutes les cartes en main, c'est très difficile, indique Mireia Crespo. Pour retrouver de la stabilité, il faut agir en même temps sur toutes les dimensions. » La directrice de Cherut ne dit pas autre chose : une période de transition est « nécessaire pour que ces femmes puissent redéployer leur capacité d'action. L'isolement est très grand en prostitution, très difficile à casser. »

Avec les associations Espace P, qui vient en aide et soutient les travailleuses/eurs du sexe en Wallonie, et Violet, support médical et social des TDS en Flandre, UTSOPI porte le discours du choix d'exercer ce travail. Daan Bauwens et Marianne Chargois, performeuse et membre d'UTSOPI, défendent le modèle des « coopératives » initiées et gérées par des TDS. « La volonté d'une toute petite minorité », dit Fanny*, dans la prostitution depuis de nombreuses années, qui souligne surtout l'impossibilité pécuniaire de mener ce genre de projet pour la majorité des femmes du secteur.

Une loi de l'entre-soi ?

Ces trois associations restent les interlocutrices privilégiées des instances impliquées, au sein de la commission paritaire Horeca et avec les syndicats – monopolisant le débat, selon nombre de nos sources. Une discussion plus large, pas mal d'acteurs/trices la réclament à présent. L'objectif du séminaire du 16 mai était de l'amorcer. Mais n'arrive-t-elle pas déjà trop tard ? La loi – ses ambiguïtés, sa mise en œuvre compliquée – est passée alors que, rapportent tous-tes nos intervenant-es, la nature de la prostitution a changé, accélérée par le Covid – qui avait aussi visibilisé la vulnérabilité des personnes en prostitution. « *Tout le monde s'est barré sur Internet [qui n'entre pas dans le champ de la loi, limitée aux "actes sexuels impliquant un contact physique", ndlr], condense Joëlle Clippe, pour le client aujourd'hui, assis dans son fauteuil, c'est ultra simple. Il scrolle et choisit, "celle-là est pas mal", et la fille se déplace à son domicile [ou dans un Airbnb, ndlr]; les clients n'aiment pas être vus.* » Le rôle et la réglementation des plateformes dans la prostitution, et la pornographie, représentent de nouveaux grands enjeux. D'ailleurs, rue Marnix, c'est le calme plat, constate Dominique Silvestre, de l'asbl Icar. Marlène appuie : « *Ça n'a plus rien à voir, parce que les prix ont chuté. Et les clients sont beaucoup plus exigeants.* »

Normalisation, banalisation ?

L'une des trois personnes qui ont fondé UTSOPI n'y milite plus. Marie Lespérance s'oppose à présent à ce qu'elle estime un discours de glamourisation de la prostitution porté par l'association. « *Parler de glamourisation quand vivre comme travailleuse du sexe reste si difficile au quotidien, c'est vraiment très loin de la réalité* », pense Marianne Chargois (UTSOPI), défendant les nouveaux outils législatifs pour lutter contre les discriminations, et l'importance de la déstigmatisation sociale des TDS opérée via la normalisation juridique de la prostitution. Le sociologue Stef Adriaenssens insiste quant à lui sur « *les effets négatifs* » de cette stigmatisation. « *La décriminalisation (sic) ne mène pas automatiquement à une déstigmatisation* », relève-t-il, mais par contre « *le modèle nordique [qui pénalise le client, comme en Suède et en France, ndlr] semble systématiquement mener à plus de stigmatisation des personnes en prostitution.* » L'assistante sociale d'Entre 2 Wallonie, Joëlle Clippe, fait, elle, le constat d'« *un certain discours, notamment médiatique, qui tend à banaliser la prostitution* ». Elle développe : « *On reçoit régulièrement des groupes du secondaire. Une jeune fille de 17 ans expliquait vendre des photos de ses pieds, on sentait qu'elle faisait un peu plus. Les autres jeunes disaient "Ben oui, si elle est d'accord". On en discute avec eux : "Qu'est-ce que l'acheteur fait avec cette photo, tu penses ?" Les filles répondent "Moi, je m'en fous, c'est vendu".* » Quel recul les jeunes ont-elles/ils sur la marchandisation de leur corps ?

« *Si la solution était simple, le problème serait réglé depuis longtemps* », reconnaît Isabelle Algoet. Reste que les décideurs/euses politiques ont pondu une loi qui risque de fragiliser encore

d'avantage la majorité des personnes en prostitution, à un moment où les vulnérabilités des femmes, notamment économiques, s'accroissent. Entourée par sa tribu, au milieu de ses animaux et de ses plantes, la tête vidée de ses dettes, Marlène a quitté le milieu. Elle dit qu'elle mène une vie heureuse, « *mon cancer m'a sauvée, parce que finalement, tout s'est arrêté* ». ●

* Prénoms d'emprunt.

Pour prolonger cette enquête, retrouvez en ligne deux interviews exclusives.

→ L'avocate générale à l'auditorat général de Mons Isabelle Algoet nous explique que pour comprendre ce sujet, bien plus complexe que ne veut le faire croire la communication autour de la nouvelle loi, « *le pivot, c'est la notion d'exploitation* ».

→ Le professeur de sociologie économique à la KU Leuven Stef Adriaenssens insiste quant à lui sur le manque « *de données, et de données fiables* ». Du peu d'études existantes, « *on ne peut pas déduire que la "décrim" mène à plus de traite* ».

1. Organisé conjointement par Soralia, le Conseil fédéral de l'Égalité des Chances entre les Hommes et les Femmes et la Ligue des droits humains.
2. Par exemple, l'arrêt de la cour du travail de Mons du 26 janvier 2011, consultable en ligne : www.terralaboris.be/IMG/pdf/ctm_2011_01_26_2009_am_21839.pdf
3. Être déclaré-e à l'ONSS ou avoir un statut INASTI, être payé-e correctement, avoir un environnement de travail sain.
4. Facilitateur de projet et chargé de politique et de plaidoyer.
5. Mise à jour : début septembre, onze demandes auraient été reçues au total, l'agrément serait en cours de signature pour trois d'entre elles, selon la RTBF (10 septembre 2025).
6. « Avec la possibilité d'être salariées, les travailleuses du sexe de Belgique sortent des "statuts bidon" », NRC, 10 mars 2025, à lire sur www.courrierinternational.com
7. Myria est l'organisme rapporteur national indépendant sur la traite, chargé d'évaluer la politique belge en la matière.
8. Sur le site <https://justice.belgium.be>, lire *Travail du sexe* repris dans le thème « Sécurité et criminalité », consulté le 30 juillet 2025.
9. Cet article de Catharine A. MacKinnon et Max Waltman est paru dans *Harvard International Law Journal*, Vol. 66, le 4 mars 2025.
10. « Does Legalized Prostitution Increases Human Trafficking ? », *World Development*, Vol. 41, janvier 2013.